



Arrêt

n° 70 642 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X
agissant en tant que représentants légaux de
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X et X, agissant en tant que représentants légaux de X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J.-F. HAYEZ loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le premier requérant :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Prishtinë, République du Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 décembre 2010 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminé à la fois au Kosovo et en Serbie du fait de votre origine ethnique rom.

Vous êtes accompagné de votre épouse, Jasa, qui a lié sa demande d'asile à la vôtre, et de vos 5 enfants : [S.] (né le 16.08.1996), [S.], (née le 24.09.1998), [S.], (née le 23.05.2002), [S.] (née le 08.01.2008), [E.] (né le 04.04.2009).

Vous déclarez avoir quitté le Kosovo en 1999 pour la Serbie parce que vous aviez soutenu les Serbes face aux Albanais, sans cependant avoir jamais pris les armes. Vous seriez ainsi injustement traité de collaborateur. Pendant le conflit armé, en 1999, des Albanais, croyant que vous étiez militaire, vous auraient séquestré plusieurs jours dans une cave, battu, et auraient brûlé votre maison. Une fois libéré, vous décidez de quitter le Kosovo avec votre famille pour la Serbie, où vous habitez jusqu'en décembre 2010.

En Serbie, en 2004, vous déclarez que votre baraque fut incendiée par de jeunes drogués, sans raison précise. Vous portez plainte auprès de la police de Novibeograd, qui d'après vos déclarations, entame des recherches sans parvenir à retrouver les coupables. Vous ne recevez aucun procès-verbal ni numéro de dossier parce que selon vous, le bâtiment que vous habitez était construit illégalement.

Vous déclarez également que la police serbe vous a pris la marchandise que vous vendiez sur un marché, vous empêchant de travailler.

Selon vos déclarations, vos enfants auraient subi des moqueries et insultes quotidiennes à l'école, raisons pour lesquelles ils ne veulent plus s'y rendre.

Vous déclarez être revenu au Kosovo le 10 décembre 2010 afin de vous procurer les actes de naissance de vos enfants. Les agents communaux auraient dans un premier temps refusé de vous les donner et vous auraient demandé de partir, sous peine d'être tué. Vous dites vous être plaint au tribunal, mais s'agissant selon vous de la police des Albanais, celle-ci vous aurait sommé de quitter le poste de police. Vous obtenez finalement les documents d'identité que vous recherchiez avec l'aide de la Kfor (forces internationales présentes au Kosovo).

Deux jours plus tard, vous quittez le Kosovo et regagnez la Serbie et plus précisément Belgrade, seul endroit où vous pouvez vivre en sécurité d'après vos déclarations.

Vous déclarez lors de l'audition souffrir de diabète, de problèmes de tension et de maux de tête.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance, celui de votre épouse et de vos enfants, de même que des attestations médicales d'examens passés depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi de votre dossier, je constate que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. La présente motivation distingue d'une part les raisons qui vous ont poussé à quitter le Kosovo en 1999, et le court séjour que vous y avez effectué en décembre 2010, de même que les raisons qui vous ont poussé demander l'asile en Belgique.

Vous déclarez avoir quitté le Kosovo en 1999 pour la Serbie où vous habitez jusqu'en décembre 2010. Vous déclarez qu'une fois en Serbie, la baraque que vous habitez fut incendiée par de jeunes drogués, sans raison précise. Vous portez plainte auprès de la police de Novibeograd, qui d'après vos déclarations, entame des recherches sans parvenir à retrouver les coupables, ce qui prouve qu'elle a pris votre plainte en considération.

Vous ne recevez aucun procès-verbal ni numéro de dossier parce que selon vous, le bâtiment que vous habitez était construit illégalement. Vous reconnaissez également lors de votre audition au CGRA que la police multiethnique fonctionne et qu'elle intervient quand il y a des problèmes (CGRA, rapport d'audition de [B.N.], p.12).

A ce titre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police ou d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez également que la police vous a pris la marchandise que vous vendiez sur un marché, vous empêchant de travailler. Sur ce point, vous reconnaissez que vous ne possédiez pas d'autorisation pour vendre vos marchandises et que la police ne faisait que saisir la marchandise vendue illégalement, sans vous imposer une amende (CGRA, rapport d'audition de [B.N.], p.13).

Selon vos déclarations, vos enfants auraient subi des moqueries et insultes quotidiennes à l'école, raisons pour lesquelles ils ne veulent plus s'y rendre (CGRA, rapport d'audition de [B.N.], p.12). Sur ce point, il convient de constater qu'il s'agit d'insultes verbales qui, bien qu'elles soient blessantes pour vous, ne peuvent être considérées comme étant tellement graves qu'elles dépassent le niveau personnel et qu'elles peuvent être comparables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A ce titre, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie depuis mars 2009 mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le

domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations que possède le CGRA (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005. Les autorités serbes visent à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En outre, sur base de la loi de mars 2009 interdisant la discrimination a été fondé le Conseil national des Roms. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Vous déclarez être revenu au Kosovo du 10 au 11 décembre 2011 pour vous procurer les actes de naissance de vos enfants. Le personnel administratif vous aurait menacé de mort et refusé de satisfaire votre demande. Finalement, ce n'est qu'avec l'aide de la Kfor que vous parvenez à obtenir ces documents (CGRA, rapport d'audition de [B.N.], p. 8)

J'ajoute sur ce point que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire à la protection dont peut jouir un candidat demandeur d'asile dans son pays d'origine. Pour les obtenir, vous avez donc recouru à l'aide de la Kfor. Vous reconnaissez que celle-ci fonctionne, et qu'elle est efficace pour les Roms (CGRA, rapport d'audition de [B.N.], p. 8).

En effet, d'après les informations dont dispose le CGRA, les services de la Kfor ou d'Eulex sont à même de palier aux éventuelles carences du système policier kosovare (voir documents au dossier). Les autorités présentes actuellement au Kosovo – EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à tous les ressortissants kosovars quelque soit leur classe socio-économique. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Vous déclarez également lors de l'audition souffrir de diabète, de tension et de maux de tête. Sur ce point, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents d'identité que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (les actes de naissance de vous, votre épouse et vos enfants) ne permettent que d'authentifier votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Prishtinë, République du Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 décembre 2010 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminée à la fois au Kosovo et en Serbie du fait de votre origine ethnique rom.

Vous êtes accompagnée de votre époux, [B.]. Vous avez décidé de joindre votre demande d'asile à la sienne. En Belgique, vous êtes accompagnée de vos 5 enfants : [S.] (né le 16.08.1996), [S.], (née le 24.09.1998), [S.], (née le 23.05.2002), [S.] (née le 08.01.2008), [E.] (né le 04.04.2009). Au moment de l'audition, vous étiez enceinte de 4 mois.

Vous déclarez avoir quitté le Kosovo en 1999 pour la Serbie parce que votre mari aurait soutenu les Serbes face aux Albanais, sans cependant avoir jamais pris les armes. Pendant le conflit, en 1999, des Albanais, croyant injustement qu'il était militaire, l'auraient séquestré plusieurs jours dans une cave, battu, et auraient brûlé votre maison. Vous déclarez également avoir été battue, frappée à la tête avec une arme. Suite à cela, vous et votre famille décidez de quitter le Kosovo pour la Serbie, où vous habitez jusqu'en décembre 2010.

En Serbie, en 2004, vous déclarez que votre baraque fut incendiée par de jeunes drogués, sans raison précise. Vous déclarez que la police serait descendue sur les lieux. Vous déclarez être revenue avec votre famille en décembre 2010 afin de vous procurer les actes de naissance de vos enfants. Les agents communaux auraient dans un premier temps refusé de vous les donner et vous auraient demandé de partir. Vous obtenez finalement les documents d'identité que vous recherchiez avec l'aide de la Kfor (forces internationales présentes au Kosovo).

Vous déclarez ne pas avoir d'autres motifs que ceux invoqués par votre mari, si ce n'est souffrir de problèmes de sang.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance, celui de votre époux et de vos enfants, de même que des attestations médicales d'examens passés depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Etant donné que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, voici ci-après la décision qui lui a été rendue :

« [Suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant] ».

Partant, et pour toutes ces raisons, cette décision de refus vous est applicable.

A titre personnel vous déclarez également lors de l'audition souffrir de problèmes de sang depuis votre arrivée en Belgique (audition CGRA, page 6). Sur ce point, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elles joignent à leur requête des pièces supplémentaires, à savoir, les actes de naissance des requérants et de leurs enfants, un rapport publié en date du 31 mai 2011 intitulé « rapport de l'Ecri sur la Serbie (quatrième cycle de monitoring) », un rapport de l'organisation non gouvernementale Amnesty International publié en 2011 intitulé « Home is more than a roof over your head – Roma denied adequate housing in Serbia », ainsi qu'un rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch d'octobre 2010 intitulé « Rights displaced – Forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from western Europe to Kosovo ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). La partie défenderesse fonde notamment ses décisions sur les craintes des parties requérantes à l'égard de la Serbie ainsi que sur la possibilité pour les requérants de solliciter la protection des autorités kosovares.

4.5. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes contestent les motifs des décisions entreprises. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une analyse pertinente de la situation actuelle des requérants au regard de leur nationalité kosovare et de leur origine ethnique, de n'avoir effectué qu'un examen partiel de la situation de la population d'origine rom vivant en Serbie et de n'avoir examiné ni les raisons de la fuite des requérants du Kosovo, ni la réalité de leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une ou plusieurs décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7.1. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants se disent de nationalité kosovare et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire général. Il y a lieu de rappeler que *« la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié »* (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont les demandeurs ont la nationalité.

4.7.2. Par ailleurs, le concept de *« pays d'origine »* repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par *« pays d'origine »*, il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle »*. Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont les requérants ont la nationalité.

4.7.3. En l'espèce, il y a donc lieu d'examiner les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard du Kosovo. Les motifs des décisions liés à la Serbie sont donc sans pertinence.

4.8. En outre, les motifs des décisions afférents aux problèmes médicaux des requérants ne procèdent à aucune évaluation au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, si le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne peut toutefois s'exonérer de l'examen de ces mêmes problèmes au regard des critères définis par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tel que repris par l'article 48/3 précité.

4.9. Enfin, les motifs des décisions relatifs au Kosovo n'examinent ni les craintes des parties requérantes liées au soutien offert par le premier requérant aux Albanais durant le conflit armé de 1999, ni la situation actuelle prévalant au Kosovo à l'égard de la population kosovare d'origine rom et, en particulier, la question des discriminations dont seraient victimes les Roms de Kosovo. Les différents rapports déposés par les parties requérantes en annexes à la requête semblent, à cet égard, exposer un contexte sensiblement différent de celui présenté par la partie défenderesse en termes de décisions et notes d'observations et ne permettent pas au Conseil de se forger une opinion claire quant à ces différentes questions.

4.10. Le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la vraisemblance des craintes alléguées. Par ailleurs, l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base des demandes d'asile, ni la vraisemblance des craintes de persécution invoquées. En effet, le Conseil estime que l'instruction concernant les faits de persécution invoqués par les requérants et la situation actuelle prévalant au Kosovo au regard des discriminations à l'égard des minorités ethniques, et plus précisément de la population rom du Kosovo, est particulièrement lacunaire.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les deux décisions rendues le 20 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ANTOINE